

Avis public



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME

À sa séance du 2 octobre 2019, le conseil d'arrondissement a adopté le Règlement CA-24-282.118 intitulé *Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin de permettre l'ajout d'une définition pour l'usage « hôtel ».*

Ce règlement est entré en vigueur le 4 mars 2020, date de la délivrance, par le greffier de la Ville, du certificat de conformité au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout conformément à l'article 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et à l'article 133 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

Ce règlement peut être consulté au comptoir Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM

Fait à Montréal, le 14 mars 2020

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante :
www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-282.118 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin de permettre l'ajout d'une définition pour l'usage « hôtel »

Vu les articles 113 et 145.31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4).

À sa séance du 2 octobre 2019, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par l'insertion, après la définition du mot « hauteur perceptible », de la définition suivante :

« « Hôtel » : un établissement où est offert de l'hébergement touristique en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine et où se trouvent :

1° un bureau de réception avec employé en fonction affecté 24h/24h à la surveillance de l'établissement;

2° des commodités sanitaires pour les employés;

3° une ou plusieurs entrées communes desservant toutes les unités d'hébergement; ».

2. Le paragraphe 2° de l'article 249 de ce règlement est modifié par le retrait de l'usage « hôtel ».

3. Le paragraphe 3° de l'article 251 de ce règlement est modifié par l'insertion de l'usage « hôtel ».

4. Le paragraphe 2° de l'article 254 de ce règlement est modifié par le retrait de l'usage « hôtel ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 256, de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION 3**

USAGE CONDITIONNEL ASSOCIÉ À LA CATÉGORIE M.11

256.1. L'usage conditionnel « hôtel » est associé à la catégorie M.11. ».

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1194869008) entré en vigueur le 4 mars 2020, date de la délivrance d'un certificat de conformité, a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans le journal Le Devoir le 14 mars 2020.
